

N°50/CA du Répertoire

N° 2010-37/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 05 MARS 2020

AFFAIRE :

**Valentin E. A. GOZINGAN**  
C/  
**Conseil Pédagogique**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 13 avril 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 15 avril 2010 sous le numéro 227/GCS, par laquelle GOZINGAN E. Anselme Valentin, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'avis du Conseil Pédagogique de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et en condamnation de celle-ci à des dommages-intérêts ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme****Sur la recevabilité du recours**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il s'est inscrit en première année à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) option Administration des Finances et Trésor pour l'année académique 2005-2006 au terme de laquelle il fut admis en 2<sup>ème</sup> année ;

Qu'en 2<sup>ème</sup> année, au titre de l'année académique 2006-2007, il a été surpris de constater que l'administration de l'ENAM n'avait pas transmis son dossier à l'administration centrale de l'Université, au Rectorat, sous prétexte qu'il ne serait pas sur la liste supplémentaire des admis au test interne d'entrée à l'Ecole en 2005 et ne devrait pas par conséquent s'inscrire dans ladite Ecole ;

Que c'est ainsi que l'administration de l'Ecole procéda régulièrement à son renvoi des cours, et comme on pouvait s'y attendre, ces renvois répétés ont entraîné son échec, et qu'il n'a pu passer en 3<sup>ème</sup> année ;

Que curieusement, les mêmes autorités ont accepté qu'il se réinscrive en 2<sup>ème</sup> année au cours de l'année académique 2007-2008 au terme de laquelle il a été reçu pour la 3<sup>ème</sup> année ;

Qu'en 3<sup>ème</sup> année, fin du cycle I de formation de l'Ecole, les résultats des dernières évaluations n'ont pas du tout reflété son travail ;

Qu'il lui a été donné de voir ses copies et a sollicité une nouvelle correction mais sans succès, les autorités ayant gardé le silence ;

Qu'il a dû demander la reprise de la 3<sup>ème</sup> année par dérogation spéciale conformément aux textes en vigueur et à la pratique ;

Que contre toute attente, le directeur de l'ENAM lui notifia, par lettre n° 022-09/UAC/D/DA/SA/SAP du 08 janvier 2010, l'avis du conseil pédagogique non favorable à sa demande de redoublement et son exclusion ;



Que c'est contre cette décision qu'il a saisi la Cour de céans pour son annulation d'une part, et la condamnation d'autre part, de l'ENAM à la réparation des préjudices qui lui ont été causés ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 07 mars 2014, l'ENAM rejette comme irrecevables les prétentions du requérant tendant à l'annulation de l'avis du Conseil Pédagogique et mal fondée la demande en réparation du préjudice qu'il aurait subi ;

Qu'elle sollicite à titre reconventionnel la condamnation du requérant à des dommages-intérêts pour abus du droit d'agir en justice s'agissant de la demande en réparation ;

Que les dommages-intérêts doivent couvrir les frais que l'ENAM a exposés dans le cadre de la procédure ;

Qu'elle demande « à titre accessoire » la suppression des passages injurieux dans le mémoire du sieur Gozingan ;

Considérant que l'ENAM soutient que le recours en annulation exercé contre elle par le requérant est irrecevable au motif qu'elle n'est qu'une unité de formation de l'Université d'Abomey-Calavi, qui seule bénéficie d'une personnalité juridique ;

Qu'elle allègue par ailleurs, que l'avis du Conseil Pédagogique est destiné à permettre au supérieur hiérarchique d'arrêter la décision définitive qui s'impose et que par conséquent, le recours devrait être dirigé contre la décision du Vice-recteur et non contre l'avis du Conseil Pédagogique ;

Qu'enfin, elle objecte que la demande en réparation du requérant a été introduite en violation de l'article 828 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dont il ressort que l'exercice d'un recours de plein contentieux est obligatoirement subordonné à une demande de décision administrative préalable ;

Considérant que s'il est indéniable que l'ENAM est une unité de formation de l'Université d'Abomey-Calavi, elle n'en est pas moins un établissement public, fût-il sous tutelle, doté de la personnalité morale, ainsi qu'il est spécifié à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°674-88/MEMS/DCM du 28 juin 1988 portant attribution, organisation et fonctionnement de



l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;

Que le moyen tiré par l'ENAM d'un défaut de qualité ou d'intérêt à défendre à l'action du requérant est par conséquent non fondé ;

Considérant par ailleurs, que c'est à tort que l'ENAM dénie à l'avis du Conseil Pédagogique, tel qu'il a été notifié au requérant, le caractère d'un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ;

Que certes, ainsi qu'il apparaît des pièces versées aux débats, le requérant a adressé au Vice-Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, chargé des affaires académiques une « demande exceptionnelle de redoublement en 3<sup>ème</sup> année » ;

Que le Vice-Recteur a transmis cette demande au Conseil Pédagogique de l'ENAM pour avis ;

Que par lettre n°022-9/UAC/D/DA/SA/SAP en date à Abomey-calavi du 08 janvier 2010, le Directeur de l'ENAM a notifié au requérant un avis défavorable à son redoublement en troisième année émis par le Conseil Pédagogique ;

Considérant que le destinataire de l'avis émis par le Conseil Pédagogique est en principe le Vice-recteur, chargé des affaires académiques d'autant que c'est celui-ci qui a demandé l'avis ;

Que le directeur de l'ENAM ne pouvait notifier un tel avis au requérant s'il ne revêtait pas le caractère d'une décision définitive ;

Qu'il s'agit en réalité d'un véritable acte administratif présentant le caractère d'une décision, et non une mesure préparatoire d'une décision, que le directeur a notifié au requérant sous le nom d'avis ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours en annulation formé par le sieur GOZINGAN E. Anselme Valentin, est recevable ;



**Sur la recevabilité de la demande de condamnation de l'Etat au paiement de dommages-intérêts**

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de céans la condamnation de l'ENAM à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs ;

Que cette demande est intervenue pour la première fois dans son mémoire ampliatif ;

Que dans sa requête introductive d'instance, le requérant n'a pas formulé cette demande ;

Qu'aussi, une telle demande n'a été adressée ni à l'ENAM ni au Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi par le requérant ;

Qu'au demeurant le requérant n'en rapporte pas la preuve ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de condamnation de l'Etat au paiement de dommages-intérêts et de considérer le recours sous examen comme excès de pouvoir ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond**

**Sur l'annulation de la décision du Conseil Pédagogique de l'ENAM sollicitée par le requérant**

Considérant que le recours en annulation tend à faire annuler par le juge un acte administratif considéré comme illégal ;

Considérant en l'espèce que le caractère illégal de l'avis du Conseil Pédagogique qui a rejeté la demande « exceptionnelle » de redoublement de la 3<sup>ème</sup> année formulée par le requérant doit être apprécié au regard du règlement pédagogique de l'ENAM, objet de l'arrêté rectoral n°073-10/UAC/SG/VR-AAIP/SEOU du 10 décembre 2010 ;

Considérant qu'en son article 45, alinéas 1, et 2 et en son article 46, le règlement pédagogique dispose :

« **Article 45** : Ajournement

Un élève qui n'a pu obtenir une moyenne supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) est ajourné. Le redoublement est prononcé par le Conseil des professeurs de la filière, transformé en jury de délibération. Il n'est admis qu'un seul redoublement par cycle ;

Toutefois, le Conseil des Professeurs peut, sur dérogation spéciale, autoriser un second redoublement enfin d'études du cycle I » ;

« **Article 46** : Exclusion

Tout élève qui réunit une moyenne inférieure à huit (08) sur vingt (20) est exclu. De même, est exclu tout élève ayant redoublé plus d'une fois dans le même cycle ;

L'exclusion pour insuffisance de travail, prononcée par le jury de délibération, est notifiée à l'élève par le directeur de l'Ecole » ;

Considérant que Gozingan E. A. Valentin a été ajourné en deuxième année du cycle I de l'ENAM, n'ayant pas obtenu la moyenne requise ;

Qu'il a réussi à être admis en 3<sup>ème</sup> année, l'année académique suivante ;

Qu'en 3<sup>ème</sup> année, il n'a pu réunir la moyenne exigée par le règlement pédagogique et a été exclu en application dudit règlement pris en son article 46, alinéa 1 ;

Considérant que selon le règlement pédagogique, c'est un seul redoublement par cycle qui est autorisé ;

Que toutefois un second redoublement peut être autorisé seulement en fin d'études du cycle I, à titre dérogatoire, par le Conseil des Professeurs ;

Que c'est sans doute se prévalant de cette exception au principe du redoublement unique par cycle que le requérant a saisi le Vice- Recteur d'une « demande exceptionnelle de redoublement en 3<sup>ème</sup> année » ;

Mais considérant que l'autorisation dérogatoire au principe du redoublement unique par cycle n'est pas systématique mais relève du pouvoir du Conseil des Professeurs qui apprécie in concreto l'aptitude de l'élève à

reprendre avec succès une année d'études compte tenu de ses antécédents académiques ;

Qu'en rejetant la demande de redoublement en 3<sup>ème</sup> année formulée par Gozingan E. A. Valentin, l'ENAM n'a pas violé le règlement pédagogique ni commis un abus ;

#### **Sur la demande reconventionnelle de l'ENAM**

Considérant que l'ENAM réclame à titre de dommages-intérêts le paiement par le requérant des frais par elle exposés dans le cadre de la présente procédure et à titre « accessoire » « la suppression des passages injurieux dans le mémoire » du requérant ;

Considérant que les frais engendrés par le procès, que le gagnant peut se faire payer par le perdant, font partie des dépens ;

Qu'il n'est pas nécessaire de statuer spécialement sur les dépens à titre de demande reconventionnelle ;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur le caractère injurieux ou non de certains passages du mémoire du requérant ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer le recours non fondé et le rejeter ;

#### **Par ces motifs**

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 13 avril 2010, de GOZINGAN E. Anselme Valentin, tendant d'une part, à l'annulation de l'avis du Conseil Pédagogique de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) lui refusant la dérogation exceptionnelle de redoublement et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs, est irrecevable en son deuxième chef de demande, et recevable en son premier chef de demande ;

**Article 2** : Ledit recours est rejeté ;

**Article 3** : Il n'y a pas lieu à statuer, à titre exceptionnel, sur la demande reconventionnelle de l'ENAM portant sur les frais de procédure ;

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, Président de la Chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Rémy Yawo KODO**

Et

**Dandi GNAMOU**

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq mars deux mille vingt la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, Avocat Général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

Le rapporteur,

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Dandi GNAMOU**

Le Greffier,

  
**Gédéon Affouda AKPONE**